



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-025-2019-01

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-002 - Arrêté Portant adoption du règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France (8 pages)	Page 3
IDF-2019-01-21-008 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Annet-sur-Marne (Seine et Marne) (2 pages)	Page 12
IDF-2019-01-21-009 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Crécy-la-Chapelle (Seine et Marne) (1 page)	Page 15
IDF-2019-01-21-012 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Fourqueux (Yvelines) (2 pages)	Page 17
IDF-2019-01-21-013 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à Mareil-Marly (Yvelines) (1 page)	Page 20
IDF-2019-01-21-011 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Nemours (Seine et Marne) (2 pages)	Page 22
IDF-2019-01-21-015 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Perdreauville (Yvelines) (1 page)	Page 25
IDF-2019-01-21-014 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Sartrouville (Yvelines) (1 page)	Page 27
IDF-2019-01-21-003 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris (2 pages)	Page 29
IDF-2019-01-21-004 - Arrêté Portant inscription au titre des monuments historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris (2 pages)	Page 32
IDF-2019-01-21-016 - Portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Saint-Martin-des-Champs (Yvelines) (1 page)	Page 35

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-002

Arrêté Portant adoption du règlement intérieur de la
commission régionale du patrimoine et de l'architecture
d'Ile-de-France

A R R Ê T É N° 2017 -

portant adoption du règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment son article L 611- 26;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre II de son livre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorables des membres du comité des sections du 27 septembre 2017 ;

Sur proposition du président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

A R R Ê T E

ARTICLE Ier-. Le présent règlement intérieur de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Ile-de-France est adopté ;

Le règlement intérieur s'organise comme suit :

- une première partie reprend les dispositions communes aux délégations permanentes, aux commissions plénières des trois sections et au comité des sections de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.
- une seconde partie aborde les dispositions spécifiques à chacune des instances

I. Dispositions communes

I.1. Calendrier des séances et convocations

Le calendrier annuel des séances de la commission est communiqué par le secrétariat de la commission, par courrier simple ou courriel, à chacun des membres titulaires et suppléants, avant le 30 novembre de l'année précédente.

La convocation aux réunions de chaque section et aux réunions du comité des sections est adressée, avec l'ordre du jour, par courrier, aux membres titulaires, et par courriel aux membres suppléants, 15 jours au moins avant la date de chaque séance.

La convocation aux séances supplémentaires est arrêtée sur décision du président ou après saisine de la majorité des membres de la section intéressée. Elle est transmise par les mêmes moyens et dans les mêmes conditions aux membres titulaires de la section, au plus tard 8 jours avant la date de la séance, ou 5 jours au moins en cas d'urgence.

L'ordre du jour est adressé par courriel aux membres suppléants.

Le cas échéant, les documents utiles à la préparation et au déroulement de la séance sont transmis aux membres titulaires et suppléants, dans les mêmes délais, par courrier ou sous forme dématérialisée.

I.2. Absences

La participation aux séances de la commission est obligatoire. Après trois absences consécutives non justifiées, un membre pourra être considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues au 5. du présent règlement intérieur.

I.3. Remplacement en cours de séance des membres de droit

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent mais ne peuvent pas donner de pouvoir à un autre membre de droit.

- Lorsque le président doit s'absenter en cours de séance, il peut se faire représenter, jusqu'à son retour ou pour le reste de la séance, par le préfet ou son représentant.
- Lorsque le préfet ou son représentant doit s'absenter en cours de séance, il peut se faire remplacer, jusqu'à son retour ou pour le reste de la séance, par l'un de ses collaborateurs.
- Lorsqu'un membre de droit ou son représentant doit s'absenter en cours de séance, il peut se faire remplacer, jusqu'à son retour ou pour le reste de la séance, par l'un de ses collaborateurs.

Le procès-verbal de la séance fait mention de ce remplacement.

I.4. Règles de suppléance

Il appartient aux membres titulaires empêchés d'assister à une réunion de la commission d'avertir, par tout moyen à leur convenance, leur suppléant, afin qu'il puisse les remplacer dans les meilleures conditions, et d'informer de leur absence et de ce remplacement éventuel le secrétariat de la commission.

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut assister à la séance, y compris à la partie se déroulant à huis-clos, mais ne peut pas prendre part au vote.

Les personnalités qualifiées, nommées *intuitu personae*, ne peuvent pas se faire représenter

I. 5. Désignation de nouveaux membres avant le renouvellement général de la commission

La désignation de nouveaux membres de la commission, en cas de vacance, s'effectue, par arrêté modificatif, dans les mêmes formes que la désignation initiale.

En cas de remplacement d'un membre titulaire doté d'un suppléant, l'arrêté modificatif portant désignation de ce nouveau membre désigne également un nouveau suppléant, ou confirme l'ancien suppléant dans ses fonctions.

En cas de remplacement d'un membre suppléant de la commission, l'arrêté portant désignation du nouveau membre précise le membre titulaire dont il assure la suppléance.

I. 6. Intérêt personnel à un dossier présenté

Un membre d'une section ayant un intérêt direct au dossier examiné, est tenu d'en informer le président. Il ne peut, ni assister, ni participer aux délibérations et au vote concernant ce dossier.

I. 7. Émargement

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Les membres présents à la séance sont invités par le secrétariat de la section à émarger sur la liste de présence.

I. 8. Discrétion

Les personnes extérieures à la commission ou aux services compétents de la DRAC sont invitées à quitter la salle pendant les délibérations et le vote.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion concernant le contenu des dossiers et des délibérations. Tant que la décision motivant la consultation de la commission n'est pas prise, les débats de la commission régionale et les procès-verbaux demeurent des éléments préparatoires à une décision administrative, et ne sont pas, à ce titre, communicables aux tiers.

I. 9. Délibérations, débats et vœux

Le président peut proposer, en début de séance, de modifier l'ordre d'examen des dossiers à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la commission ne peut valablement délibérer que sur les points prévus à son ordre du jour. Elle peut toutefois, en cours de séance et sur proposition de l'un de ses membres, émettre des vœux ou des recommandations se rapportant aux dossiers figurant à l'ordre du jour.

Elle peut aussi, à l'initiative du président, ou avec son accord, débattre, sans vote, d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

I. 10. Rapports et avis

Les avis et rapports doivent apporter des éléments de comparaison et d'appréciation permettant d'éclairer le choix de la section. Ils sont transmis par écrit au secrétariat de la commission.

Si l'une des personnes appelées à produire un rapport ou à émettre un avis ne peut être présente à la séance, elle transmet par écrit ce rapport ou cet avis au secrétariat de la commission. Il en est donné lecture en cours de séance.

I 11. Modalités de vote

La commission se prononce par un vote à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La possibilité d'un scrutin secret est présentée par un ou plusieurs membres de la délégation permanente, de la section ou du comité des sections, au président. Il vérifie, par un vote à main levée, qu'au moins le tiers des membres votants, présents ou représentés, approuve cette demande.

II. Dispositions spécifiques à la délégation permanente et aux sections

II. 1 Délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Chaque section de la commission régionale est dotée d'une délégation permanente qui peut émettre au nom de la section un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis ou se prononcer pour leur présentation devant la section en formation plénière.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la directrice régionale des affaires culturelles peut convoquer les membres des délégations permanentes.

Pour les mêmes raisons, la directrice régionale des affaires culturelles peut également présider les séances des délégations permanentes.

La délégation permanente ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine de la commission régionale dans sa formation plénière à l'exception de la commission dans les conditions prévues à l'article II.3.1. a.

Lors des réunions de chacune des sections, une communication des travaux des délégations permanentes afférentes, qui se seraient réunies dans l'intervalle, sont présentés.

II. 2. Examen des dossiers devant les sections

Article II.2.1. Première section (protection et valorisation du patrimoine immobilier) :

Article II.2.1.a Monuments Historiques

L'examen des dossiers devant la commission régionale s'effectue comme suit :

- présentation du dossier par un agent de la direction régionale des affaires culturelles, ou le cas échéant, par une personne invitée par le président à effectuer la présentation en raison de sa compétence particulière dans le domaine concerné.

La durée de cette présentation ne doit pas excéder 20 minutes.

- avis de la direction régionale des affaires culturelles, exprimé par :
la conservation régionale des monuments historiques,
l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent,
le conservateur du service patrimoines et inventaire du conseil régional,
le conservateur régional de l'archéologie ou son représentant.
L'absence de l'un ou l'autre de ces avis ne saurait empêcher la commission de délibérer valablement sur ce dossier.
- avis des autres membres de droit.
- communication, le cas échéant, des observations du maire de la commune ou du président du groupement de collectivités territoriales intéressé et du propriétaire.
- questions éventuelles aux personnes ayant présenté le dossier ou le projet.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues aux articles 8 et 11.

Article II.2.1.a Sites Patrimoniaux Remarquables

L'examen des dossiers devant la commission régionale s'effectue comme suit :

- Introduction par le service architecture.
- Présentation du diagnostic patrimonial et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine par le chargé d'études. L'exposé accompagné de documents graphiques ne doit pas excéder 30 minutes.
- Avis de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent.
- Avis des autres membres de droit.
- Observations du maire de la commune ou du président des collectivités territoriales intéressé.
- Questions éventuelles aux personnes ayant présenté le dossier.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues à l'article 8 et 11.

Article II.3.1 Deuxième section (projets architecturaux et travaux sur immeubles)

Article II.3.1.a Recours contre les avis des architectes des bâtiments de France

L'examen des dossiers devant la commission régionale s'effectue comme suit :

- Les recours formés par une autorité compétente en matière d'urbanisme sont examinés par la délégation permanente de la deuxième section.
- Le service architecture rapporte. Il expose la demande de recours sur la base des renseignements fournis par le demandeur et de l'argumentaire de l'architecte des bâtiments de France auteur de la décision liminaire. La présentation ne peut pas excéder 20 minutes.
- L'autorité compétente en matière d'urbanisme est invitée et peut être entendue à sa demande.
- L'architecte des bâtiments de France, auteur de la décision liminaire, est invité à présenter ses observations.
- Questions éventuelles aux personnes ayant présenté le dossier ou le projet.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues à l'article 8 et 11.

Article II.3.1.b Projets architecturaux et travaux sur immeubles

L'examen des dossiers devant la commission régionale s'effectue comme suit :

- Les dossiers de travaux au titre de l'article L151-29-1 du code de l'urbanisme transmis par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sont examinés par la deuxième section.
- Les dossiers réceptionnés dans un délai ne permettant pas leur passage en section seront traités par la délégation permanente.
- La présentation du dossier est assurée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou son représentant qui a saisi la section.
- L'examen du dossier ne peut pas excéder 45 minutes.
- Communication le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des services de l'Etat concernés par le projet.
- Questions éventuelles aux personnes ayant présenté le dossier ou le projet.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues à l'article 8 et 11.

Article II.4.1. Troisième section (protection des objets mobiliers et travaux) :

L'examen des dossiers devant la commission régionale s'effectue comme suit :

- présentation du dossier par le conservateur des antiquités et objets d'art ou le conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département où se situe l'objet mobilier, ou le cas échéant, par le conservateur des monuments historiques, par le technicien-conseil ou par un expert désigné par la direction régionale des affaires culturelles, en raison de sa compétence particulière dans le domaine concerné.

La durée de cette présentation ne doit pas excéder 20 minutes.

- avis de la direction régionale des affaires culturelles, exprimé par :
la conservation régionale des monuments historiques,
le conservateur régional de l'archéologie ou son représentant.

L'absence de l'un ou l'autre de ces avis ne saurait empêcher la commission de délibérer valablement sur ce dossier.

- avis des autres membres de droit.
- communication, le cas échéant, des observations du maire de la commune ou du président du groupement de collectivités territoriales intéressé et du propriétaire.
- questions éventuelles aux personnes ayant présenté le dossier ou le projet.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues à l'article 8 et 11.

Article II.5. Comité des sections :

L'examen des dossiers devant la commission s'effectue comme suit :

- présentation du dossier soumis à l'avis du comité des sections par un rapporteur désigné par le président.
- questions éventuelles au rapporteur.

Il est procédé aux débats, synthèse, conclusions et vote dans les conditions prévues à l'article 8 et 11.

III. Information des membres de la commission

Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont destinataires des procès-verbaux des séances de la section ou du comité des sections auquel ils appartiennent. La liste des décisions prises au cours de l'année écoulée, à la suite des avis rendus par les différentes sections de la commission régionale et par le comité des sections et un rapport d'activité est remis annuellement aux membres titulaires et suppléants de la formation concernée.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à PARIS, le 21 JAN. 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-008

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés à
Annet-sur-Marne (Seine et Marne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à
Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- La sérigraphie « **Aguia** », 1976, largeur : 53 cm, hauteur : 72 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Georges Fall
- Les 8 sérigraphies « **Série, compositions cinétiques sur fond or** », 1967 à 1971, largeur : 60 cm, hauteur : 60 cm, sérigraphie, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Denise René
 - *DIA Or négatif*, 1967
 - *DIAGO CC (2)*, 1968
 - *DIAGO CF (3)*, 1968
 - *DIA Or CF*, 1967
 - *ION 7*, 1969, appartenant à l'album *Hommage à l'Hexagone*
 - *OND-JG*, 1971
 - *Taller-Or*, 1967
 - *Zett SSZ*, 1968, appartenant à l'album *Permutations*
- La sérigraphie « **Luth** », 1982, largeur : 40 cm, hauteur : 60 cm, sérigraphie en noir et blanc cartonné et gaufrée avec relief argent (encre argentée), auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Lapidaire-A** », 1971, largeur : 40 cm, hauteur : 40 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Ars. Félix (Bâle)
- La sérigraphie « **Cheytt-Rond** » appartenant à l'album *Réponses à V*, 1971, largeur : 38 cm, hauteur : 40 cm, sérigraphie en couleur sur papier métallique argent, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Bruckmann
- La sérigraphie « **KAPOLNA** » appartenant à l'album *Réponses à V*, 1973, largeur : 30 cm, hauteur : 40 cm, sérigraphie en couleurs sur papier doré cartonné, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Bruckmann

- La sérigraphie « **Kardoe** », 1977, largeur : 67 cm, hauteur : 112 cm, sérigraphie, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Martin Blinder (Californie), imprimeur : Arcay
- La sérigraphie « **VP 199** », 1977, largeur : 62 cm, hauteur : 105 cm, sérigraphie, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Martin Blinder (Californie), imprimeur : Arcay
- La sérigraphie « **Tridim** », 1968, largeur : 35 cm, hauteur : 50 cm, sérigraphie, auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Hommage à Jean-Sébastien Bach ou Sri-Kock** », date inconnue, largeur : 62 cm, hauteur : 60 cm, sérigraphie, auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Pelda-B** », 1977, largeur : 42 cm, hauteur : 42 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Galerie Inard
- La sérigraphie « **Quivar-NA** », 1977, largeur : 60 cm, hauteur : 60 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : éditions Griffon
- La sérigraphie « **Fondau** », 1979, largeur : 60 cm, hauteur : 65 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Hayvenhurst (Californie), imprimeur : Arcay
- La sérigraphie « **Jongleur (vert) fond argent** », 1983-1986, largeur : 40 cm, hauteur : 66 cm, sérigraphie couleur, auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Eridan** », 1967, largeur : 35 cm, hauteur : 70 cm, sérigraphie cartonnée, auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Bi DAGG** », 1982, largeur : 53 cm, hauteur : 60 cm, sérigraphie couleur, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Georges Fall
- La sérigraphie « **Lynt** » de la série Vega, 1979, largeur : 51 cm, hauteur : 55 cm, sérigraphie sur papier doré, auteur : Victor Vasarely (1906-1997)
- La sérigraphie « **Echecs bleu – Expo 83 – Art Basel** », 1935-1983, largeur : 45 cm, hauteur : 40 cm, sérigraphie sur papier, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Georges Fall
- La sérigraphie « **Skieur fond argent** », 1983, largeur : 48 cm, hauteur : 65 cm, sérigraphie sur papier (Rives Artist & BFK Rives), auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Nicolas Hélicon, imprimeur : Zussau-Silium (Paris)
- La sérigraphie « **Koeroek** », vers 1984, largeur : 40 cm, hauteur : 40 cm, sérigraphie couleur, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Galerie Lahumière
- La tapisserie « **UNITES** », vers 1970, largeur : 392 cm, hauteur : 200 cm, tapisserie à points noués, auteur : Victor Vasarely (1906-1997), éditeur : Denise René et Hans Mayer, tisseur : Kröner (Allemagne)

conservés dans la mairie d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne) et appartenant à la commune d'Annet-sur-Marne.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-009

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés à
Crécy-la-Chapelle (Seine et Marne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à
Crécy-la-Chapelle (Seine-et-Marne)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Les 14 stations du « **Chemin de croix** » avec leur cadre de bois stuqué et doré, vers 1865-1870, largeur : 100 cm, hauteur : 130 cm, huile sur toile, auteur : Alphonse Le Hénaff (1821-1884), peintre, conservés dans l'église Saint-Georges-Saint-Louis de Crécy-la-Chapelle (Seine-et-Marne) et appartenant à la commune de Crécy-la-Chapelle.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-012

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés à Fourqueux
(Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à
Fourqueux (Yvelines)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu la lettre de M. Sylvain Plantelin, en date du 02 octobre 2018, portant adhésion à l'inscription.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- La « **cathèdre** », vers 1890, hauteur : 175 cm, largeur : 69 cm, profondeur : 39 cm, chêne, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,
- Les 4 « **Chaises** », vers 1890, hauteur : 110 cm, largeur : 40 cm, profondeur : 42 cm, chêne et cuir, et clous en fer, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,
- L' « **étagère-bibliothèque** », vers 1890, hauteur : 100 cm, largeur : 123 cm, profondeur : 50 cm, chêne, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,
- Le « **meuble bas d'applique** », vers 1890, hauteur : 106 cm, largeur : 131 cm, profondeur : 70 cm, chêne, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,
- Le « **luminaire d'applique** », vers 1890, hauteur : 70 cm, profondeur : 50 cm, bronze et verre, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,
- La « **suspension** », vers 1890, bronze et verre, auteur : Emile Vaudremer, dessinateur,

conservés dans la Villa Collin à Fourqueux (Yvelines) et appartenant à M. Sylvain Plantelin.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, qui sera responsable de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-013

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques d'objets mobiliers conservés à Mareil-Marly
(Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers conservés à
Mareil-Marly (Yvelines)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- La statue « *La lapidation de saint Etienne* », XIVE siècle, hauteur : 1,85 m, longueur : 0,63 m, profondeur : 0,33 m, pierre polychrome, auteur : inconnu, conservé dans l'église Saint-Etienne de Mareil-Marly (Yvelines) et appartenant à la commune de Mareil-Marly.

- La statue « *Diacre ou évêque* », XVIe siècle, hauteur : 1,14 m, longueur : 0,55 m, profondeur : 0,28 m, pierre polychrome, auteur : inconnu, conservé dans l'église Saint-Etienne de Mareil-Marly (Yvelines) et appartenant à la commune de Mareil-Marly.

- Le groupe sculpté « *La Charité de saint Martin* », fin XVe début XVIe siècle, hauteur : 1,05 m, longueur : 0,65 m, profondeur : 0,45 m, pierre calcaire, auteur : inconnu, conservé dans l'église Saint-Etienne de Mareil-Marly (Yvelines) et appartenant à la commune de Mareil-Marly.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-011

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier conservé à Nemours (Seine
et Marne)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à
Nemours (Seine-et-Marne)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Le tableau « *Portrait du pape Pie VII* » d'après Jacques-Louis David et son cadre, 1847, hauteur : 118 cm, largeur : 108 cm (avec cadre), huile sur toile, auteur : Frédéric Grosclaude (XIXe), peintre, conservé dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Nemours (Seine-et-Marne) et appartenant à la commune de Nemours.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-015

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier conservé à Perdreauville
(Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

**portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à
Perdreauville (Yvelines)**

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Le tableau « *L'adoration du Sacré-Cœur* », 1^{ère} moitié du XVIII^e siècle, largeur : 150 cm, hauteur : 130 cm (avec cadre), huile sur toile, auteur : inconnu, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin de Perdreauville (Yvelines) et appartenant à la commune de Perdreauville.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-014

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques d'un objet mobilier conservé à Sartrouville
(Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Sartrouville (Yvelines)

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Le tableau « *Christ ressuscité entre saint Pierre et saint Paul* » et son cadre, milieu du XVI^e siècle, largeur : 113 cm, hauteur : 141,5 cm, huile sur toile, auteur : atelier de Michel Coxcie (1499-1592), peintre, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin de Sartrouville (Yvelines) et appartenant à la commune de Sartrouville.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-003

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris

Le préfet de la région Ile-de-France,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'institut George Eastman présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage complet d'une authenticité rare des constructions des années 1930 qu'il constitue, tant par son architecture que son décor intérieur et son mobilier, s'inscrivant dans le mouvement Art déco grâce au concours de grands artistes de cette période ayant mené une réflexion d'ensemble à la fois esthétique et fonctionnelle au service d'une entreprise philanthropique s'inscrivant dans un projet paysager plus large portée par la municipalité incluant le parc de Choisy

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'institut dentaire George Eastman en totalité, y compris la terrasse et l'escalier qui lui sont liés, ainsi que le terrain sur lequel il est bâti et la clôture qui l'entoure, tels que délimité en rouge sur le plan annexé, l'ensemble étant situé 7 à 15 rue George Eastman, Paris, sur la parcelle n°01, d'une contenance de 43 ares et 02 centiares, figurant au cadastre section AZ et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

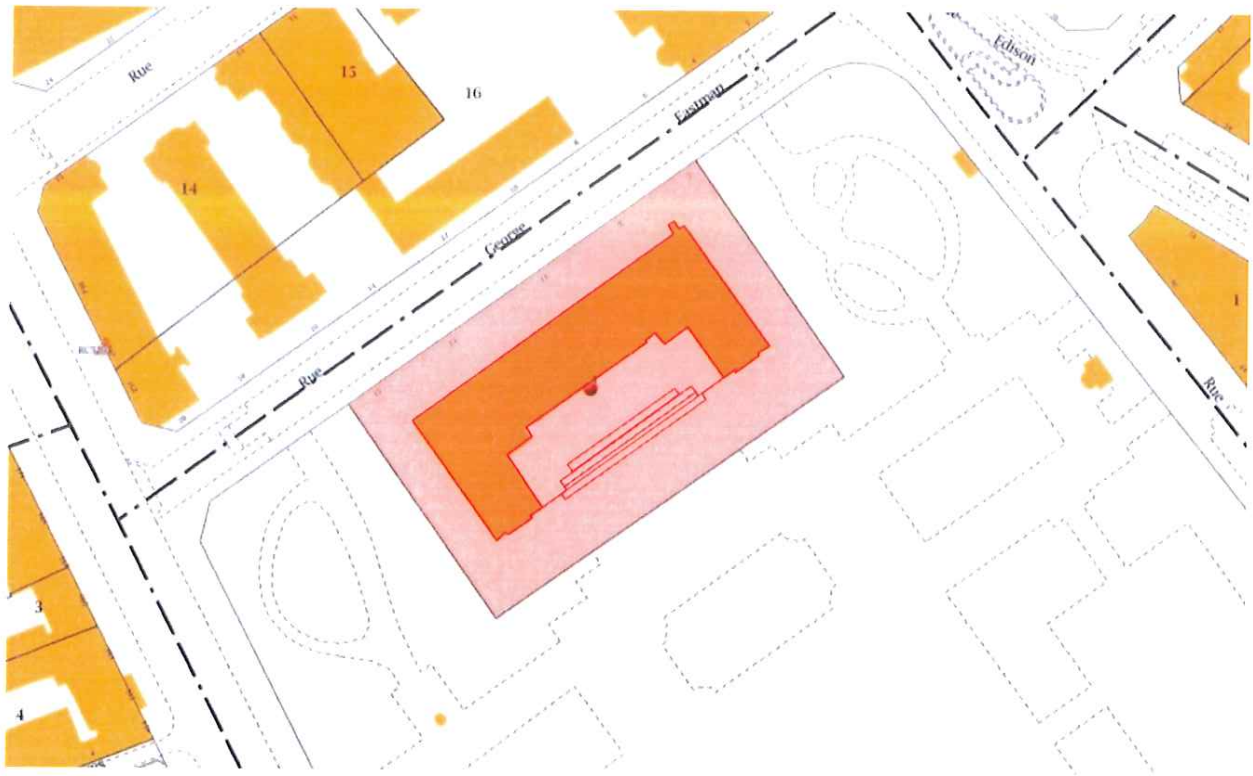
Article 3 : Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le : **21 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 2019-01-21-001
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'INSTITUT DENTAIRE
GEORGE EASTMAN, 7-15 RUE GEORGE EASTMAN, PARIS (13^e ARRONDISSEMENT).



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-004

Arrêté Portant inscription au titre des monuments
historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'institut dentaire George Eastman à Paris

Le préfet de la région Ile-de-France,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'institut George Eastman présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage complet d'une authenticité rare des constructions des années 1930 qu'il constitue, tant par son architecture que son décor intérieur et son mobilier, s'inscrivant dans le mouvement Art déco grâce au concours de grands artistes de cette période ayant mené une réflexion d'ensemble à la fois esthétique et fonctionnelle au service d'une entreprise philanthropique s'inscrivant dans un projet paysager plus large portée par la municipalité incluant le parc de Choisy

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'institut dentaire George Eastman en totalité, y compris la terrasse et l'escalier qui lui sont liés, ainsi que le terrain sur lequel il est bâti et la clôture qui l'entoure, tels que délimité en rouge sur le plan annexé, l'ensemble étant situé 7 à 15 rue George Eastman, Paris, sur la parcelle n°01, d'une contenance de 43 ares et 02 centiares, figurant au cadastre section AZ et appartenant à la ville de Paris depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

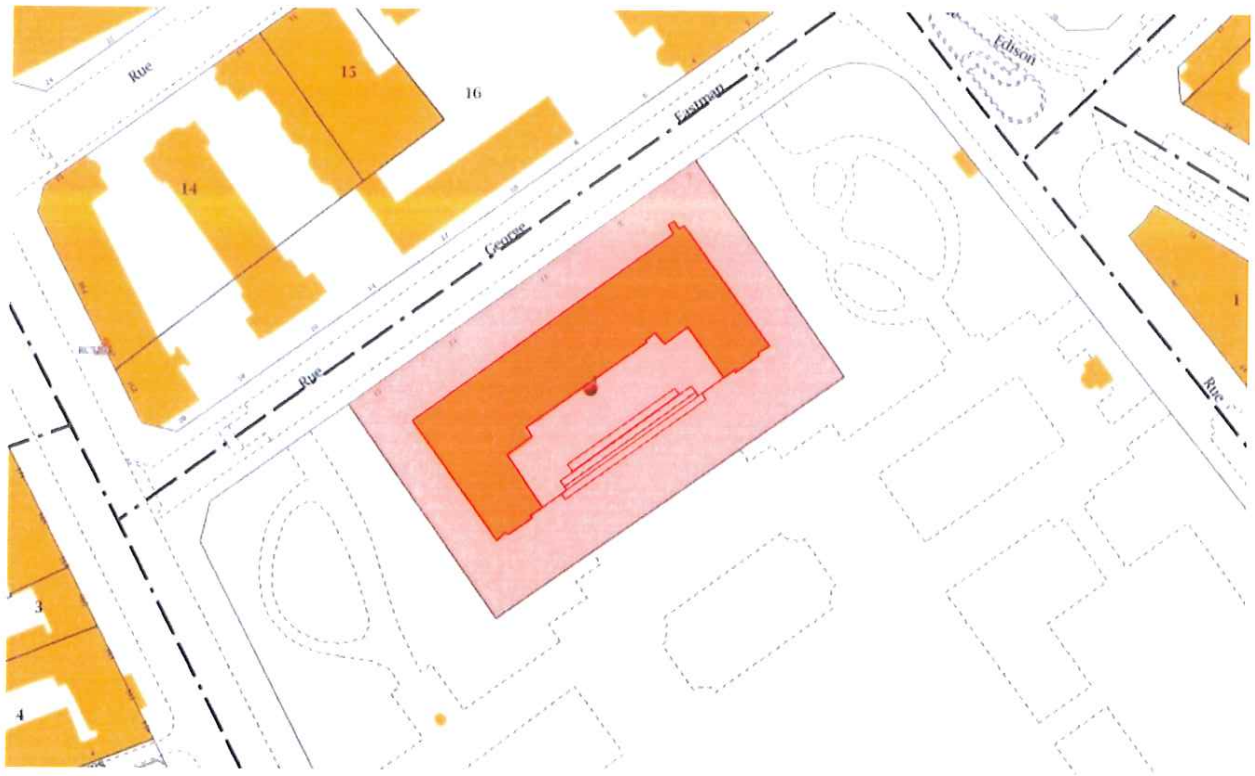
Article 3 : Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le : **21 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 2019-01-21-004
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'INSTITUT DENTAIRE
GEORGE EASTMAN, 7-15 RUE GEORGE EASTMAN, PARIS (13^e ARRONDISSEMENT).



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-01-21-016

Portant inscription au titre des monuments historiques d'un
objet mobilier conservé à Saint-Martin-des-Champs
(Yvelines)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° IDF-2019-

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier conservé à Saint-Martin-des-Champs (Yvelines)

**Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 06 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Le tableau « *La Vierge à l'Enfant avec saint Jean-Baptiste* », 2^{ème} moitié du XVIII^e siècle, largeur : 170 cm, hauteur : 227,5 cm (avec cadre), huile sur toile, auteur : inconnu, conservé dans l'église paroissiale Saint-Martin de Saint-Martin-des-Champs (Yvelines) et appartenant à la commune de Saint-Martin-des-Champs.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture, sera notifié au propriétaire, au dépositaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 janvier 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT